

Règlement intérieur de l'association GRRIFES

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association GRRIFES. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association et une copie est remise à chaque adhérent qui en fait la demande.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association. Il concerne notamment

Contenu

Titre I : Adhésion à l'association GRRIFES.....	2
Article 1 - Admission de nouveaux membres.....	2
Article 2 - Catégories de membres.....	2
Article 3 – Adhésion à l'association	3
Article 4 - Engagement des adhérents	4
Article 5 - Protection de la vie privée des adhérents	4
Article 6 - Démission / exclusion / radiation /cessation d'activité	4
Titre II : Instances de l'association	4
Article 7 - Assemblée générale ordinaire.....	4
Article 8 - Assemblée générale extraordinaire.....	6
Article 9 : Conseil scientifique	7
Titre III : Attributions des organes dirigeants.....	7
Article 10 - Organes dirigeants et attributions.....	7
Article 11 – La mission opérationnelle STARAQS.....	10
Titre IV : Organisation des activités	11
Article 12 - Les groupes de travail.....	11
Article 13 - les réunions plénières	11
Titre V - Dispositions diverses	12
Article 14 - Modification du règlement intérieur.....	12

Titre I : Adhésion à l'association GRRIFES

Article 1 - Admission de nouveaux membres

L'adhésion à l'association est libre pour toutes les personnes morales ou physiques qui souhaitent participer à la réalisation de son objet. Ceux-ci devront respecter les conditions et la procédure d'admission suivante :

- *avoir une adresse professionnelle ou son siège social en Ile-de-France,*
- *adresser leur demande au président.*

Le bureau est seul habilité à valider les demandes présentées.

La validation se fait à la majorité des présents avec voix prépondérante du président si nécessaire.

L'association se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion, après avoir motivé sa décision.

Article 2 - Catégories de membres

Parmi ses membres, l'association GRRIFES distingue les catégories suivantes :

- Membres d'honneur,
- Membres de droits,
- Membres adhérents.

Chaque catégorie fera l'objet d'un article distinct, précisant les droits et obligations des membres.

Article 2.1 - Les membres d'honneur

Les personnes physiques ou morales qui ont rendu service à l'association peuvent être membres d'honneur sur proposition du président et après avis favorable du CA.

Ils ne disposent pas de droit de vote lors de l'assemblée générale de l'association.

Ces membres n'ont pas droit de vote.

Article 2.2 - Les membres de droit

Sont des personnes morales représentant la région Ile de France :

- une association d'usagers agréée ayant reçu un avis favorable de l'ARSIF (ou la délégation régionale de France ASSO
- l'OMEDIT « Observatoire des Médicaments Et Dispositifs médicaux et de l'Innovation Thérapeutique » de l'Ile de France,
- le CPIas « Comité de Prévention des infections associées aux soins

Ces membres ont droit de vote.

Article 2.3 - Les membres adhérents

Sont membres adhérents les établissements ou structures juridiques en tant que personnes morales ou des professionnels de santé en tant que personnes physiques dont l'adhésion est validée par le bureau du GRRIFES.

Un professionnel exerçant dans le secteur de la santé peut adhérer en tant que personne physique même s'il appartient à un établissement ou structure adhérente en tant que personne morale. Dans ce cas, il ne peut représenter son établissement ou la structure qui l'emploie.

Les membres adhérents des établissements ou structures en tant que personnalité morale sont regroupés en collèges en fonction du type de structure juridique :

- les centres hospitaliers universitaires constituent le collège numéro un, le niveau d'adhésion se situe au niveau de l'établissement ayant un FINESS géographique,
- les GHT, les centres hospitaliers et les hôpitaux militaires constituent le collège numéro deux,
- NB : peuvent adhérer au GRRIFES les GHT et/ou les établissements membres du GHT
- les établissements de santé privés constituent le collège numéro trois,
- les établissements de santé privés d'intérêt collectif constituent le collège numéro quatre,
- les établissements médicosociaux constituent le collège numéro cinq,
- le secteur ambulatoire (soins de ville) ainsi que les personnes physiques adhérent à titre individuel constitue le collège six,
- le collège numéro sept est constitué par
 - des professionnels à titre individuel ayant une expérience dans la qualité et la gestion des risques en santé
 - des représentants
 - d'association ou de structure ayant un intérêt dans le domaine de la qualité de la santé agréées au niveau national,
 - des réseaux régionaux de santé et des dispositifs visés à l'article 74 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
 - des organismes de formation (unité de formation et de recherche de médecine et de pharmacie, institut de formation en soins infirmiers, universités gérants des Diplômes Universitaires et masters en qualité et gestion des risques).

Ces membres ont droit de vote.

Article 3 – Adhésion à l'association

A ce jour, l'adhésion à l'association est gratuite aussi bien pour les membres représentant une structure ou un établissement que pour les membres adhérant en tant que personnes physiques.

Cette décision de gratuité peut être révisée annuellement.

L'adhésion se fait à partir d'un bulletin d'adhésion obligatoire.

Pour les personnes morales, le bulletin comprend notamment l'identité et les coordonnées du représentant légal de l'établissement ou de la structure et de ses représentants. Seul le représentant légal ou la personne qu'il aura désigné dispose d'un droit de vote et sera convoqué à l'assemblée générale avec possibilité de représenter l'établissement de la structure au conseil d'administration. L'ensemble des membres désignés sont invités à participer à toutes les activités de l'association.

Article 4 - Engagement des adhérents

L'adhésion à l'association, à quel titre que ce soit, entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

Article 5 - Protection de la vie privée des adhérents

Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant.

Les informations recueillies sont nécessaires à l'adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adressera au secrétaire l'association.

Ce fichier est à l'usage exclusif de l'association ; il présente un caractère obligatoire. L'association s'engage à ne pas publier ces données nominatives sur Internet sauf accord de l'adhérent.

Seules les adresses mail enregistrées sur les bulletins d'adhésion sont utilisées pour les invitations aux activités de l'association et convocations aux instances.

Article 6 - Démission / exclusion / radiation / cessation d'activité

Conformément à l'article IV.6 des statuts :

- un membre adhérent peut être démissionnaire. Cette démission devra être adressée par courrier ou par courriel au président. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- un membre adhérent peut être exclu. Cette exclusion doit être prononcée par le conseil d'administration après avis du bureau et seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre du GRRIFES de son choix.
- Le manquement au règlement intérieur peut amener à la radiation du membre après avis du conseil d'administration.
- un membre adhérent qui n'est plus employé par l'établissement ou la structure qui l'avait missionnée pour la représenter, peut rester membre de l'association à titre individuel. Dans ce cas, il appartiendra au collège numéro 7.

Titre II : Instances de l'association

Article 7 - Assemblée générale ordinaire

Article 7.1 - Composition

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à la date de la convocation.

Un représentant de l'ARS est membre invité sans voix délibérative.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un mandat ; la

représentation par toute autre personne est interdite. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Article 7.2 - Décisions ordinaires

- L'assemblée adopte les orientations stratégiques de l'association.
- Elle élit les membres du conseil d'administration.
 - Lors des élections des membres au **Conseil d'administration**, chaque collège est autonome. Les membres d'un collège ne peuvent voter que pour les représentants de leur collège.
- Elle valide le rapport moral et financier.
- Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Article 7.3 – Convocation et nombre de réunions

Conformément à l'article VII des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du président au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande des deux tiers au moins des membres de l'association.

Seuls les membres physiques et les membres personnes morales désignés comme représentant de leur établissement ou de leur structure sont autorisés à participer et à voter à l'assemblée.

La convocation est adressée par le président au moins quinze jours à l'avance, par courrier postal ou courrier électronique.

L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président.

La réunion peut être organisée physiquement et/ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou tout autre moyen de télécommunication (Internet). Dans ce cas, le président ou le secrétaire de l'association assure la liste d'émargement virtuelle qui se fait en début de séance.

Article 7.4 - Ordre du jour

Son ordre du jour est arrêté par le président ou le bureau ou le conseil d'administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

Les auteurs de la convocation rédigent un ordre du jour communiqué aux adhérents en même temps que la convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en assemblée, à l'exception de la révocation des dirigeants qui peut intervenir à tout moment.

Article 7.5 - Quorum et vote

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des membres présents physiquement ou

virtuellement et représentés.

Le vote des résolutions peut s'effectuer :

- à main levée,
- par bulletin secret à la demande d'un des participants déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance,
- ou par voie électronique en cas d'assemblée générale se réunissant par voie autre que présenteielle. Dans ce cas Le vote électronique à distance doit être prévu, géré par un site internet dédié au vote électronique garantissant la sécurité et le secret des votes et respectant les modalités habituelles sur le vote électronique.

En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'association, tout membre est réputé émettre un vote correspondant aux décisions prises par le président du conseil d'administration sur les projets de résolutions proposés.

Article 7.6 - Décisions

L'assemblée générale élit les administrateurs membres du CA. Elle se prononce notamment sur le rapport annuel des dirigeants, les comptes/le budget de l'association.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire.

Article 8 - Assemblée générale extraordinaire

Article 8.1 – Convocations

le Président peut convoquer une AG extraordinaire, selon les mêmes procédures que celle de l'AG ordinaire.

Conformément à l'article VI.3 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée en cas de :

- Modification des statuts,
- Dissolution de l'association,
- Situation financière difficile,
- Et toute circonstance expressément prévue par les statuts, à la demande écrite d'au moins deux tiers des membres.

Article 8.2 - Décisions, quorum et vote

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des membres présents et représentés.

Le vote des résolutions peut s'effectuer :

- à main levée,
- par bulletin secret à la demande d'un des participants déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance,
- ou par voie électronique en cas d'assemblée générale se réunissant par voie autre que présenteielle. Dans ce cas Le vote électronique à distance doit être prévu, géré par un site internet dédié au vote électronique garantissant la sécurité et le secret des votes et respectant les modalités habituelles sur le vote électronique.

En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'association, tout membre est réputé émettre un vote correspondant aux décisions prises par le président du conseil d'administration sur les projets de résolutions proposés.

Article 9 : Conseil scientifique

Il est constitué de personnalités extérieures indépendantes, n'intervenant pas dans la gestion de l'association et ayant une compétence spécifique dans les domaines d'intervention du GRRIFES et la mission opérationnelle STARAQS., C'est un groupe d'experts consultés pour avis par la mission opérationnelle STARAQS et/ou le bureau et/ou le conseil d'administration.

Le conseil scientifique est une instance consultative qui a pour vocation d'émettre des avis sur les projets et les travaux du GRRIFES et la mission opérationnelle STARAQS dans une démarche d'analyse scientifique, ses membres peuvent être sollicités soit à titre individuel soit tous ensemble. Leur avis doit être formalisés.

Ses réunions peuvent être présentiels ou virtuelles. Leur gestion est sous la responsabilité du secrétaire de l'association GRRIFES.

Il transmet ses avis et recommandations au bureau du conseil d'administration et à la mission opérationnelle STARAQS.

Il analyse les questions qui lui sont soumises par le bureau du conseil d'administration. Il peut aussi proposer au conseil d'administration de se saisir de certaines questions. Ces propositions sont validées par le conseil d'administration.

Il élit parmi ses membres un responsable, qui représente le Comité scientifique lors des réunions au cours desquelles la représentativité du comité scientifique est sollicitée. Il est invité au CA et au bureau de l'association s'il n'est pas déjà membre de ces instances.

Titre III : Attributions des organes dirigeants

Article 10 - Organes dirigeants et attributions

L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué de membres représentant les différents collèges listés à l'article VII des statuts et un bureau constitué de membres du conseil d'administration.

Le CA :

- définit les orientations stratégiques et les modalités de mise en œuvre organisationnelle et fonctionnelle de l'association ;
- valide le règlement intérieur ;
- détermine le budget annuel de l'association ;
- valide l'arrêt des comptes et le vote du budget prévisionnel ;
- contribue à la définition de la politique régionale de qualité et de sécurité des soins et collabore avec les instances locales, régionales et nationales dans les champs d'intervention de la qualité, de la gestion des risques et de l'évaluation ;
- valide le programme de travail du GRRIFES
- valide le programme de la mission opérationnelle STARAQS propre à missions confiées par l'ARS tel qu'il a été défini lors des réunions du dialogue de gestion.

Le CA élit, au scrutin secret, parmi ses membres élus un bureau de 14 membres comprenant :

- 7 membres représentant chacun un collège ;

Parmi ces 7 membres, sont élus par eux le président et le premier vice-président. Les 5 autres candidats

sont vice-présidents.

- 7 membres supplémentaires sont élus parmi les membres restants des collèges ;
- Parmi eux seront élus par les membres du bureau un secrétaire et un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

Article 10-1 - Fonction administrative

Le président et le secrétaire veillent au respect de la réglementation tant interne qu'externe. Ils assurent ou font assurer par les membres du bureau ou les ressources salariées de l'association, les tâches suivantes qui incombent aux dirigeants dans le cadre de la fonction administrative :

- La convocation et le bon déroulement de l'AG (convocation, comptes rendus) ;
- La bonne circulation des informations à destination des adhérents ;
- L'archivage de tous les documents juridiques et comptables de l'association ;
- Les déclarations en préfecture (modifications statutaires, changement de dirigeants, dissolution) ;
- Les publications au journal officiel et toutes les formalités légales ;

Article 10-2 - Fonction opérationnelle du bureau

Les membres du bureau prennent en charge les fonctions opérationnelles de l'association. Ils disposent des pleins pouvoirs pour conduire les chantiers et activités de l'association et engager à cet effet les différentes ressources de l'association.

Ils disposent aussi des pleins pouvoirs, notamment pour engager juridiquement l'association et la représenter en justice, dans le respect des dispositions statutaires.

L'association donne tous les moyens aux membres du bureau pour mener à bien leurs tâches, y compris le recours à la sous-traitance ou la collecte d'avis d'experts. L'assemblée générale peut décider d'octroyer une rémunération aux membres du bureau, si elle l'estime nécessaire.

Le président représente l'association tant à l'égard des pouvoirs publics qu'auprès des partenaires privés.

Le bureau se réunit autant que de besoins et/ou à la demande du président.

Les décisions du bureau sont prises à l'unanimité des membres du bureau et sur toutes questions, ils rechercheront un consensus.

Le président négocie et conclue tous les engagements de l'association et d'une manière générale, agit au nom de l'organisme en toutes circonstances, sous réserve du respect des statuts et des décisions souveraines de l'assemblée générale.

Article 10-3 - Fonction financière

Le président et le trésorier veillent au respect de l'équilibre financier de l'association, en maîtrisant les dépenses. Ils assurent les tâches suivantes :

- Le suivi des dépenses et des comptes bancaires ;
- La gestion des ressources humaines des salariés de l'association
- La préparation et le suivi du budget ;
- Les remboursements de frais et les paiements aux fournisseurs ;
- La transparence du fonctionnement financier envers l'assemblée générale ;
- Les demandes de subventions ;
- La tenue des comptes est sous la responsabilité du président et du Trésorier qui établissent chaque

année le budget. Celui est ratifié par un cabinet d'expertise comptable et un commissaire aux comptes. Ils assurent la tenue du registre spécial, le dépôt des comptes de résultat, bilan, rapport d'activité et conventions en préfecture.

L'association a un compte bancaire unique.

Article 10-4 Les ressources de l'association sont constituées par :

1. Un financement provenant de l'ARS

Sous la forme d'une subvention au GRRIFES à destination de la mission opérationnelle STARAQS pour les actions réalisées à la demande de l'ARS . Ce financement est octroyé sous la forme d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. Il répond à des orientations et un programme qui sont discutées annuellement lors d'un dialogue de gestion. Les actions financées exclusivement par l'ARS bénéficient à l'ensemble des professionnels de santé quels que soient leur lieu et mode d'exercice, des établissements de santé et des établissements médico-sociaux.

2. D'autres sources de financement sont autorisées et possibles :

- des subventions des structures ou institutions régionales, des départements, des communes, des établissements de santé,
- des cotisations de ses adhérents,,
- des rémunérations de prestation réalisées par l'association,
- des dons et legs manuels et des dons d'associations d'utilité publique
- des financements apportés par la participation à des projets extérieurs (réponses appels d'offre, projet dans le cadre de recherches etc.)
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Les marchés supérieurs à 35000 euros doivent systématiquement suivre un appel à concurrence.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément à la réglementation en vigueur relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

La partie couverte par la subvention attribuée par l'ARS est adressée avant le 31 mars pour approbation à cette dernière.

L'association élabore et présente annuellement un budget prévisionnel.

Le budget annuel prévisionnel en rapport avec ses missions est présenté par le trésorier pour validation au conseil d'administration du GRRIFES. Ce budget prévisionnel est aussi transmis à l'ARS qui approuve, pour la partie couverte par la subvention attribuée par l'ARS, sa conformité aux orientations discutées lors du dialogue de gestion annuel et au programme prévisionnel de travail de l'année N+1.

Article 10-5 Les modalités de remboursements des frais

Les frais justifiés par l'activité réelle d'un membre de l'association pour un travail validé par le bureau dans le d'une mission correspondant à l'objet de l'association sont remboursés sur présentation des pièces

justificatives.

Les indemnisations des frais d'hébergement et de nourriture ne peuvent excéder les montants fixés par l'Urssaf.

Pour les frais de déplacement automobile, les limites de remboursement ne peuvent excéder celles fixées par l'administration fiscale.

Tous les frais doivent faire l'objet d'un enregistrement permettant d'identifier clairement le bénévole, sa mission et la nature des frais engagés.

Tous les frais doivent faire l'objet d'un enregistrement permettant d'identifier clairement le bénévole, sa mission et la nature des frais engagés.

Article 11 – La mission opérationnelle STARAQS

Elle est représentée par une équipe opérationnelle pluri-professionnelle composée de salariés qui assurent les actions définies dans un programme de travail dont elle a la charge de l'exécution et la responsabilité vis-à-vis de l'ARS.

- Cette équipe a des compétences en qualité des soins et en sécurité des patients. Ses membres justifient d'une expérience et/ou d'une formation dans le domaine de la gestion des risques associés aux soins. Ils exercent parallèlement une activité clinique ou de direction/encadrement, ou ont cessé cette activité professionnelle depuis moins de 3 ans au moment de leur recrutement et justifient d'une mise à jour régulière de leurs compétences.
- Elle est composée à minima :
 - d'un médecin, d'un infirmier et d'un professionnel ayant exercé des fonctions de direction ou d'encadrement dans une structure sanitaire ou médico-sociale, ainsi que toutes autres compétences en tant que de besoin.
 - Et d'une assistance administrative.

Le directeur médical et la coordinatrice de la mission opérationnelle STARAQS sont invités permanents au bureau du GRRIFES auquel ils rendent compte systématiquement des activités de la STARAQS ainsi que les comptes rendus des dialogues de gestion qui ont lieu entre la STARAQS et l'ARS.

La mission opérationnelle STARAQS établit un programme prévisionnel annuel de travail qu'elle élabore et valide avec l'ARS au cours de réunions dites de dialogue de gestion au cours de l'année N-1.

Elle rédige un rapport d'activité annuel, avant le 31 mars de l'année civile suivante. Elle remet ce rapport à l'Agence Régionale de Santé et à la Haute Autorité de santé. Ce rapport est rendu public sur le site de l'Agence Régionale de Santé. »

La gestion du budget annuel alloué par l'ARS sous forme de subventions est confiée au directeur médical et à la coordinatrice de la STARAQS. Toutes les dépenses dont le montant dépasse les 15000 euros doivent être validées avant engagement par le trésorier et le président.

Un budget annuel prévisionnel est présenté au bureau et au conseil d'administration du GRRIFES et à l'ARS pour validation conformément au Cahier des Charges et au règlement intérieur de l'association. La STARAQS assure la mission opérationnelle définie dans l'article III des statuts du GRRIFES et met en œuvre un programme dont elle a la charge et la responsabilité de l'exécution vis-à-vis de l'ARS.

Le management de la STARAQS repose sur un binôme associant un directeur médical et une coordinatrice qui en assurent sa représentativité auprès de l'ARS et siège au RREVA. Le directeur médical et la

coordinatrice sont par principe, membres du GRRIFES soient dans un collège représentant un établissement ou une structure soit à titre individuel (collège N°7)

La mission opérationnelle STARAQS possède et gère un site internet et des canaux de diffusion via les réseaux sociaux.

Ce site est intégré dans une approche globale de communication, identifiée sous le terme de MEDIA STARAQS comprenant une organisation s'appuyant sur un comité éditorial et des canaux de diffusion tels que : une newsletter, des pages *Linkedin* et un compte *Twitter* et *Facebook*..

La gestion des ressources humaines pour cette mission d'appui est organisée par le directeur médical et la coordinatrice sous la responsabilité du président et du trésorier du GRRIFES qui pourront faire appel aux conseils et à l'appui de l'expert-comptable du GRRIFES autant que besoin.

Le recrutement du directeur médical et de la coordinatrice répond à une procédure spécifique reposant sur un comité de sélection composé de membres du bureau validé par le Conseil d'administration.

La mission opérationnelle STARAQS gère une plateforme web comprenant un annuaire, une gestion documentaire et des applications métiers. Cette plateforme est sécurisée pour répondre aux critères de confidentialité et de sécurité des données qu'elle héberge au titre de l'association. L'administration de cette plateforme est confiée au directeur médical et à la coordinatrice.

Titre IV : Organisation des activités

Article 12 - Les groupes de travail

Les activités se déroulent à partir des thématiques annuelles qui sont regroupées dans un programme validé par le conseil d'administration.

Ce programme comprend des thèmes entrant dans le cadre de l'objet de l'association. Les thèmes peuvent être proposés par chaque membre de l'association mais peut aussi être retenu par le bureau de l'association à partir du programme régional d'amélioration de la qualité et des risques.

Une fois le principe du thème retenu par le bureau de l'association, il est formé un groupe de travail piloté par un membre du GRRIFES qui peut être accompagné par un professionnel de la STARQAS si ce thème fait partie du programme régional.

Chaque groupe de travail est autonome. Il doit répondre à un cahier des charges défini lors du choix du thème et valider par le bureau de l'association répondant à une organisation de gestion de projet. Un bilan de l'évolution du groupe de travail est fait régulièrement soit au bureau sur lors de réunions plénières l'association.

Article 13 - les réunions plénières

Elles ont lieu environ 2 ou 3 fois par an.

Elles réunissent tous les membres de l'association sans aucune obligation de présence.

Elles sont un lieu d'échanges et de partage et l'occasion de présenter les travaux de l'association.

Elles sont organisées par le bureau de l'association qui est chargée de la logistique

Titre V - Dispositions diverses

Article 14 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié sur proposition du bureau par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité.

Le règlement intérieur de l'association GRRIFES est établi par le bureau validé par le Conseil d'administration, conformément à l'article XI des statuts.

Révision au plus tard tous les 5 ans

Fait à Paris, le 22/08/2018

Mr Zied GUERFALI
Président du GRRIFES

